

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR

**Projet de loi sur l'encouragement de la
culture
Révision de la loi concernant
Pro Helvetia**

Rapport sur les résultats de la procédure de consulta-
tion

Berne, juin 2006

Contenu

1	Rappel des faits	3
2	Observations sur la procédure de consultation et sur la grille d'évaluation	4
2.1	Procédure de consultation	4
2.2	Évaluation	4
3	Résumé des résultats	5
3.1	Loi sur l'encouragement de la culture	5
3.2	Loi concernant Pro Helvetia	6
4	Survol des principaux domaines	7
4.1	Instruments de pilotage	7
4.2	Collaboration avec les pouvoirs publics	10
4.3	Répartition des tâches	12
4.4	Sécurité sociale	14
4.5	Institutions culturelles éminentes et centres de compétences (« Institutions phares »)	16
4.6	Dispositions potestatives	18
4.7	Sauvegarde du patrimoine culturel	19
4.8	LPH / Autonomie de Pro Helvetia	20
4.9	Autres questions	23
4.9.1	Liberté de l'art	23
4.9.2	Le livre et l'édition	23
4.9.3	Cinéma	24
5	Annexe	26
5.1	Destinataires de la consultation	26
5.2	Liste des abréviations	32
5.3	Tableau statistique	39

1 Rappel des faits

L'encouragement de la culture est devenue une tâche explicite de la Confédération suite à la révision de Constitution fédérale (Cst.) du 18 avril 1999. Le nouvel article sur la culture dispose que la Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation (art. 69 al. 2 Cst.). Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays (art. 69 al. 3 Cst.).

Au lendemain de l'acceptation de la révision de la Constitution fédérale, un groupe d'experts composé de représentantes et représentants de l'administration et des milieux culturels a été chargé de jeter les bases d'une loi sur l'encouragement de la culture (LEC) visant à mettre en œuvre l'article constitutionnel. Conformément à l'article 69 Cst., la loi doit définir les tâches culturelles de la Confédération et la collaboration avec les cantons, les villes et les communes, ainsi qu'avec les organisations culturelles et le secteur privé, et régler les attributions des différents organes fédéraux œuvrant à l'encouragement de la culture.

Parallèlement à l'élaboration de la loi sur l'encouragement de la culture, il s'agit également de réviser la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation « Pro Helvetia » (LPH). Le but premier de la révision est de moderniser les structures de la fondation et de les adapter aux réalités actuelles. Dans la mesure où la réorganisation de la fondation a des incidences sur maints articles de la loi actuelle, il a paru indiqué de procéder à une révision totale de cette dernière.

A la fin de 2003, l'Office fédéral de la culture (OFC) a publié les propositions du groupe d'experts chargé de la préparation de la loi sur l'encouragement de la culture et de la révision de la loi concernant Pro Helvetia. Après avoir été peaufiné, l'avant-projet de loi a été mis en consultation par le Conseil fédéral le 10 juin 2005.

2 Observations sur la procédure de consultation et sur la grille d'évaluation

2.1 Procédure de consultation

Les projets de loi sur l'encouragement de la culture et de révision totale de la loi Pro Helvetia, accompagnés de leurs rapports explicatifs, ont été envoyés aux milieux intéressés en date du 15 juin 2005 pour prise de position. Ceux-ci avaient jusqu'au 31 octobre 2005 pour donner leur avis. Une courte prolongation de délai a été accordée dans quelques cas exceptionnels dûment motivés.

Outre les gouvernements des 26 cantons, la liste des destinataires comprenait 12 partis politiques, 11 organisations économiques, 4 organisations intercommunales et intercantionales ainsi que 175 autres organisations, œuvrant pour la plupart dans le domaine culturel ou de l'éducation. Au total, 228 lettres d'invitation ont été adressées.

En comptant les prises de position spontanées, 220 réponses nous sont parvenues sous le délai imparti. Ont notamment pris position : tous les cantons, tous les grands partis politiques (PRD, PDC, PS, UDC, PLS et Les Verts), six organisations économiques (Union syndicale suisse, Union suisse des arts et métiers, economiesuisse, Fédération des Entreprises Romandes, Centre Patronal, Travail.Suisse), six organisations intercantionales et intercommunales (Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles, Conférence des villes suisses en matière culturelle, Regionale Kulturkonferenz Bern, Conférence des villes suisses en matière culturelle, Association des communes suisses, Union des villes suisses), cinq villes (Berne, Genève, Lucerne, Rapperswil-Jona, Zurich) et de très nombreuses organisations actives dans les domaines de la culture et de la formation. Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous renvoyons à la liste des destinataires et au tableau statistique ci-annexés.

2.2 Évaluation

Les projets mis en consultation traitent de questions ayant une portée considérable pour la future politique culturelle de la Confédération. D'où des réactions très animées à la mesure de ces enjeux. Engagées et très circonstanciées pour certaines, les prises de position sont généralement bien étayées et fournissent, au-delà des réponses aux questions posées, de précieux éléments de réflexion utiles pour l'élaboration de la future politique culturelle de la Suisse.

Etant donné le très large éventail de réponses reçues, l'évaluation se focalise sur les points importants le plus souvent évoqués. Il eut été impossible d'énumérer par le menu toutes les raisons et tous les arguments invoqués sans que cela nuise à la vue d'ensemble du rapport. L'évaluation a été guidée par le souci de restituer les principaux avis sous une forme synthétique sans pour autant en déformer le contenu.

Le présent rapport donne un aperçu des prises de position que nous avons reçues. Les résumés des résultats de la consultation portant sur les deux projets (point 3) sont suivis d'une présentation des réactions portant sur les thèmes particulièrement controversés (point 4). L'annexe contient la liste des destinataires ainsi qu'une liste des abréviations et un tableau statistique (point 5). Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux prises de position elles-mêmes, qui peuvent être consultées à l'OFC au même titre qu'une liste récapitulative de l'ensemble des propositions et des commentaires, classés par mots-clés et par articles, relatifs à chaque article.

3 Résumé des résultats

3.1 Loi sur l'encouragement de la culture

La nécessité de créer une base légale pour l'encouragement fédéral de la culture est presque unanimement reconnue. Seule l'UDC et une organisation économique (Centre Patronal) jugent ce paquet législatif superflu (la Fédération des Entreprises Romandes exprime pour sa part son scepticisme). Elles estiment qu'un modèle d'encouragement systématique fondé sur des programmes prioritaires ne peut que déboucher sur une extension des activités d'encouragement de la Confédération. S'agissant de la réglementation des compétences, elles estiment là encore que ce but peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle loi fédérale, dans la mesure où les tâches de Pro Helvetia (et partant, ex negativo, celles de l'OFC) sont déjà réglées dans la LPH actuelle. Les Verts et de nombreuses organisations culturelles expriment pour leur part de profondes réserves sur le projet. Ils déplorent notamment l'absence de tout projet de politique culturelle et estiment que la LEC a un caractère purement administratif et qu'elle se limite comme telle à régler des questions de compétences et de coordination de procédures administratives.

Dans leur très grande majorité, les milieux consultés estiment que le projet est dans l'ensemble clair et bien articulé. La LEC est une base légale bien structurée pour asseoir les activités culturelles de la Confédération et elle mérite d'être saluée comme une étape importante vers l'instauration d'une politique culturelle adaptée à notre temps.

Les points suivants sont salués expressément:

- La coordination avec la révision totale de la LPH et, partant, l'intention d'ordonner et de rendre cohérente la politique culturelle de la Confédération;
- Les principaux objectifs de la LEC, à savoir la réglementation de la collaboration entre la Confédération, les cantons, les communes et le secteur privé, ainsi que la clarification des tâches au niveau fédéral;
- La conception large de la culture et de l'encouragement de la culture fondée sur la définition de la culture de l'UNESCO (sauf UDC, PLS).

Toutefois, les solutions proposées dans le projet sont aussi sujettes à controverses, voire à de sévères critiques (voir les détails au point 4 ci-dessous):

- Instruments de pilotage: la plupart des cantons, la grande majorité des partis et quelques organisations culturelles sont favorables à l'introduction d'instruments de pilotage, qu'ils estiment être un moyen moderne et approprié de fixer des priorités en matière de politique culturelle dans le cadre d'un débat politique institutionnalisé. A l'inverse, la norme légale proposée est rejetée par de nombreux participants qui la jugent trop compliquée et, de ce fait, impraticable.

Le champ d'application des instruments de pilotage est également sujet à controverses: tout en étant favorables au principe de la loi-cadre, plusieurs cantons et communes aimeraient toutefois en excepter certains domaines et proposent donc de conserver la base constitutionnelle ou légale spéciale régissant actuellement ces domaines (formation des Suisses de l'étranger, art. 40; sauvegarde et promotion des langues et des cultures romanches et italiennes, art. 70; cinéma, art. 71; protection de la nature et du paysage, art. 78).

- Coopération avec les pouvoirs publics: personne ne conteste le principe fondamental de la compétence subsidiaire dans la politique fédérale d'encouragement de la culture et l'exigence de collaboration entre Confédération, cantons, villes et communes qui découle de ce principe. Les cantons, le PS et les Verts ainsi que de nombreuses organisations culturel-

les jugent toutefois que les dispositions de la loi portant sur la coopération de la Confédération avec les pouvoirs publics sont formulées en des termes trop timides.

- Répartition des tâches: la très grande majorité des participants jugent le modèle de répartition des tâches entre les acteurs fédéraux comme étant judicieux et approprié. Deux voix dissonantes, celles de l'UDC et du PDC, exigent que toutes les activités d'encouragement de la Confédération soient réunies sous un même toit.
- Sécurité sociale: faisant écho à une revendication des organisations culturelles, la plupart des cantons, les villes, le PS et les Verts souscrivent à l'exigence d'améliorer rapidement les conditions de sécurité sociale des artistes. Ils estiment que la LEC devrait à tout le moins contenir un mandat d'améliorer les conditions sociales cadre. La CVSC, Les Verts et une partie des organisations culturelles sont d'avis que les mesures à cet effet devraient être directement inscrites dans la LEC. A l'inverse, le canton de ZH, l'ACS et l'UVS s'opposent catégoriquement à toute réglementation de la question de la sécurité sociale dans la LEC.
- Institutions culturelles éminentes et centres de compétences: la plupart des cantons et les villes déplorent que le retrait de la disposition sur le soutien aux institutions culturelles éminentes et aux centres de compétences, autrement dit aux institutions phares.

Résumé

	Accord de principe (avec des souhaits de modifications plus ou moins importants)	Profonde réserve	Rejet
Gouvernements cantonaux	26	0	0
Partis politiques	4	1	1
Organisations économiques	3	2	1
Organisations intercantionales et intercommunales	6	0	0
Villes	5	0	0
Milieus et organisations intéressés	72	12	
Réponses spontanées	78	3	0
TOTAL	194	18	2

3.2 Loi concernant Pro Helvetia

Les objectifs visés par la révision totale de la LPH recueillent une large adhésion. Le dessein de moderniser et d'alléger des structures d'organisation désuètes est perçu comme une nécessité, et les participants saluent la volonté de clarifier les tâches et les activités de la fondation.

De nombreux participants estiment cependant que certaines dispositions de la loi révisée menacent l'autonomie structurelle de la fondation. Les Verts et certaines organisations culturelles (SF, SMS, ACT / SKM, KMZH) vont même jusqu'à considérer le projet comme un recul par rapport à la législation actuelle, et ils en exigent la refonte totale.

4 Survol des principaux domaines

4.1 Instruments de pilotage

Condensé

Les avis divergent quant aux instruments d'encouragement proposés (programmes prioritaires, régimes d'encouragement et plafond de dépenses): la plupart des cantons, la grande majorité des partis et quelques organisations culturelles sont favorables à l'introduction d'instruments de pilotage qu'ils estiment être un moyen moderne et approprié de fixer des priorités en matière de politique culturelle dans le cadre d'un débat politique institutionnalisé. A l'opposé, des voix critiques, nombreuses, considèrent que les instruments de pilotage sont totalement inadéquats et qu'ils risquent d'avoir pour seul effet d'augmenter la bureaucratie.

Transparence ou bureaucratisation ?

Dans le camp des avis favorables, on juge que les instruments de pilotage et le système d'évaluation permettent d'avoir une bonne vue d'ensemble qui donnera plus de transparence et de continuité dans le domaine de l'encouragement de la culture et qui facilitera une adaptation permanente de l'activité d'encouragement. Les contenus de politique culturelle seraient ainsi régulièrement inscrits à l'agenda politique du Parlement. Les cantons souhaitent que les modalités de l'harmonisation des instruments d'encouragement soient précisées dans le message afin d'accroître l'efficacité et la coordination au niveau de l'application. Le PS ne se prononcera que lorsque les modalités de la procédure auront été précisées.

AR, AI, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG, ZH / PDC, PRD, PLS / ACS, CDIP, CDAC, CVSC / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, AMS, ASDEL, BibMed, CSITI, CFNP, SHAS, ICOM, ICOMOS, ATP, NIKE, SF, ASSH, UTS, SHS, ISJM, SMS, ssfv, ASM, OEV, ACSMH, ACT / HSAL, IGTZh, Krneta, mt, MAS, SSV, TWZ, VPC, ASP, FPA, Vtiw.

Les associations de danse comme Danse Suisse saluent l'introduction de programmes prioritaires en particulier parce qu'elles en escomptent de nouvelles impulsions dans le domaine de la danse.

DS / avdc, BaBa, IGTBa, PdL, SBLV, TAP, TSG, TVWLT, VBG.

Un certain nombre de participants doutent toutefois que les Chambres soient prêtes à s'engager dans des débats de fond sur la culture sans mettre en avant les aspects financiers.

ASTEJ, AdS, Ciné, CFC, GARP, SMS, CSM, ssfv, ASRF, TASI, ACT / CVGE, ProCin, SSV, ASDF, SUISA, ASP, FPA, Vonesch

Les détracteurs de cet instrument mettent en garde contre les risques de bureaucratisation et de gaspillage des ressources. Ils reconnaissent certes la nécessité politique de rendre régulièrement compte à l'Assemblée fédérale des grands axes de la politique culturelle de la Confédération, mais beaucoup estiment que le fait d'avoir à sa disposition, à des intervalles réguliers de quatre ans, des régimes d'encouragement (art. 17), des arrêtés de financement (art. 18), des contrats de prestations (art. 20) et des rapports d'évaluation (art. 21) ne répond à aucune nécessité fonctionnelle. Ils doutent surtout des possibilités d'application pratiques de ces comptes rendus s'adressant à divers destinataires et visant des objectifs différents. On dénonce également un excès de réglementation et l'on redoute des problèmes de coordination, des collisions de délais

et des doublons. On craint que les efforts visant à rendre la gestion culturelle plus efficace ne soient réduits à néant par l'effort administratif et on appréhende le surcroît de charges qui en résultera pour les allocataires, autrement dit les artistes, qui risquent d'étouffer sous le poids des procédures administratives.

LU, OW, SG / PS / economiesuisse / ASDEL, Action Swiss Music, ASTEJ, Ciné, DS, CFD, CFC, CFA, ASRF, FER, GARP, SHAS, HEAS, ATP, NIKE, PAck, PH, SC, USC, SF, SSBA, CSM, SMS, USDAM, ASM, ssfv, TASI, UNIMA / AAT, AC, ASRDP, AST, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, KCS, KLC, KMF, KMHZ, mt, PdL, ProCin, MAS, SBLV, SBKV, ASDeM, sccf, ASDF, SIG, SKM, SKSV, SL, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TASG, TSG, TWZ, UTR.

Pour ce qui est de la fondation Pro Helvetia, les organisations s'occupant de management culturel indiquent que vouloir réglementer a priori de façon aussi détaillée l'activité des instances d'encouragement est contraire aux principes modernes de management, qui préconisent plutôt que l'autorité supérieure convienne d'objectifs avec les organes exécutifs et qu'elle mette à disposition de ces derniers des enveloppes budgétaires pour atteindre les objectifs fixés. Aussi l'administration devrait-elle se limiter à formuler des objectifs généraux et des directives cadre.

KMF, KMHZ, SKM

Dans diverses prises de position, on rappelle par ailleurs que les expériences faites avec un modèle analogue dans le domaine cinématographique ne laisseraient rien augurer de bon.

Action Swiss Music, DS, SMS, USDAM, CSM, ASM, SC, ASRF, UNIMA, ATP / ASRDP, avdc, BaBa, IGTBa, PdL, SSV, SUISA, SIG, SBLV, ASDeM, ASuDaC, TWZ, TAP, TSG, CVGE.

Dans ces conditions, les organisations culturelles exigent que le système des mesures d'encouragement soit entièrement repensé.

Action Swiss Music, Ciné, DS, CFC, ASRF, GARP, ATP, PH, SC, CSM, SMS, USDAM, UNIMA / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, PdL, ProCin, SBLV, ASDeM, ASDF, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ.

En dépit des objections susmentionnées, les organisations culturelles saluent particulièrement l'introduction de plafonds de dépenses, qui sont garants selon elles d'une plus grande sécurité au niveau de la planification, y compris de la planification budgétaire. Elles estiment cependant que le fait d'allouer les crédits budgétaires dans un strict cadre annuel constitue un obstacle majeur et qu'une telle pratique est inadaptée aux réalités de la production artistique qui, on le sait, n'obéit pas au rythme du calendrier civil. La possibilité de planifier les activités à moyen terme et à long terme permettrait un emploi plus efficace des crédits fédéraux. D'où l'utilité d'introduire une réglementation qui permettrait de reporter les crédits non épuisés sur l'année suivante ou la période quadriennale suivante. A cet effet, on pourrait imaginer de créer des fonds culturels permettant de gérer l'argent dans un cycle de financement pluriannuel indépendant.

Les Verts, PLS, PS / AdS, Action Swiss Music, ASTEJ, Ciné, CSITI, DS, CFC, ASRF, GARP, ATP, SC, CSM, SMS, USDAM, ssfv, ASM, TASI, UNIMA, visarte, ACT / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, IGTZh, PdL, ProCin, SBLV, ASDeM, ASDF, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, FPA, VPC, ASP, Vtiw

Commission pour la culture

Diverses organisations culturelles et les Verts critiquent la volonté de concentrer les décisions stratégiques (programmes d'encouragement, critères d'encouragement, contrats de prestations, évaluation) auprès de l'administration (Département fédéral de l'intérieur, DFI). L'institution, l'organisation et la composition des commissions spécialisées n'étant pas réglées dans la loi, l'administration pourrait ici agir à sa guise et tenir les artistes à l'écart des processus de formation de l'opinion dans les questions touchant à la politique culturelle. Aussi les organisations culturelles exigent-elles l'institution d'une Commission pour la culture (appelée aussi « Conseil de la culture » ou « Bureau pour la culture »), c'est-à-dire d'un organe qui soit chargé de la mise en œuvre de la politique culturelle nationale et doté des compétences nécessaires à cet effet. Cet organe serait chargé d'élaborer les programmes d'encouragement, conseillerait la Confédération dans le développement de ces programmes et dans leur évaluation, et l'accompagnerait dans l'élaboration et la conclusion des contrats de prestations. Il pourrait aussi, le cas échéant, être

appelé à se prononcer sur des demandes d'encouragement concernant les domaines qui resteraient du ressort de l'OFC.

Les Verts / TS / AdS, Action Swiss Music, DS, ASRF, IG, ATP, PAcK, UTS, SSBA, CSM, SMS, USDAM, ASM, SC, ssfv, UNIMA, FPA, ASP, ACT / ASRDP, AST, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, KMHZ, Krneta, PdL, SSV, SUISA, SIG, SBLV, ASDeM, SKM, ASuDaC, TWZ, TAP, TSG

Collaboration

Pour ce qui est de l'élaboration et de la vérification des programmes prioritaires, les cantons et les villes souhaiteraient une collaboration plus étroite avec la Confédération (voir également à ce propos le point 4.2). Le terme de « consultation » est trop faible et n'astreint pas suffisamment la Confédération à coopérer. Quelques organisations culturelles appellent de leurs vœux un modèle participatif, en particulier aussi pour ce qui est de l'évaluation visée à l'art. 21 et de la méthode d'évaluation.

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, ZH / PS / USS / CDIP, CDAC, CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, Action Swiss Music, ASTEJ, BuV, DS, ASRF, ATP, ASSH, UTS, SC, SMS, CSM, SMS, USDAM, ssfv, ASM, ASCA, TASI, UNIMA, / ASRDP, avdc, BaBa, Comedia, CVGE, IGTBa, PdL, SSV, SUISA, SIG, SBLV, ASDeM, ASuDaC, TWZ, TAP, TASG, TSG, UTR, ASP, FPA

Quelques participants proposent de mentionner explicitement la fondation Pro Helvetia parmi les organes à consulter.

CSITI, CSM, ASM / TWZ, IGTZh, CVGE, VPC, Vtiw

A l'inverse, le canton du TI craint qu'il soit illusoire d'attendre que la collaboration de la Confédération et des cantons à l'élaboration des programmes prioritaires permette réellement de fixer des priorités. La FER doute elle aussi de la faisabilité et de la nécessité d'un concept commun ; elle rappelle que dans un pays plurilingue et de petites dimensions tel que le nôtre, la culture est étroitement liée à l'espace régional. Le PDC propose purement et simplement la suppression de cette disposition, car il estime qu'un système de consultation des cantons, des villes et des communes ne serait efficace qu'au prix d'une débauche excessive de moyens. Il ajoute que, dans la pratique actuelle, des consultations ponctuelles ont déjà lieu si nécessaire ou si la demande en est faite. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, economiesuisse rejette l'idée d'associer à l'élaboration des programmes prioritaires les organisations culturelles subventionnées.

Application des instruments de pilotage à d'autres domaines de l'encouragement de la culture

Un certain nombre de cantons et d'organisations culturelles souhaiteraient que les instruments de pilotage selon les art. 16 ss (programmes prioritaires, régimes d'encouragement, plafonds de dépenses) ne soient pas applicables aux domaines ayant déjà une base constitutionnelle ou légale. Ils émettent des réserves de droit constitutionnel et expriment la crainte de voir ces domaines, que le législateur a sciemment séparés, se trouver en concurrence sur le plan financier. Aussi l'idée d'attribuer dans le cadre du programme prioritaire « Culture » les aides financières qui sont actuellement allouées sur la base des lois suivantes leur paraît contraire au système et inappropriée, sans parler des problèmes juridiques de compétences que cela risque de poser :

- Loi du 9 octobre 1987 sur l'instruction des Suisses de l'étranger / art. 40 Cst.
GL, GR / CISE, OSE, CESE
- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne / art. 70 Cst.
GR, TI / PGI
- Loi sur le cinéma du 14 décembre 2001 (LCin) / art. 71 Cst.
Ciné, CFC, ASRF, GARP, SFP, ssfv / ProCin, SBKV, ASDF, SIG, SSV, FPA, ASP

- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) / art. 78 Cst.
AR, BE, BS, GR, JU, OW, SH / CFMH, CFNP, SSPA, SHS, ACSMH, ASAC / DAH, Vonesch

Les cantons des GR et du TI ainsi que les organisations culturelles œuvrant dans les domaines de la conservation du patrimoine culturel, de la formation musicale, du livre et de l'édition craignent par ailleurs que, dans le domaine de l'encouragement de la culture également, une concurrence s'installe entre le soutien à des projets, d'un côté, et le soutien structurel, de l'autre: musées, bibliothèques, archives etc. effectuent un travail culturel de base et leur financement ne devrait pas être envisagé dans des cycles trop courts. Ils craignent que les programmes prioritaires ne deviennent un instrument privilégiant les impulsions et les projets limités dans le temps au détriment de la promotion de base, et que cela n'aille en définitive à fins contraires d'un encouragement pérenne de la culture.

GR, TI / USAM / AdS, AMS, ASDEL, BibMed, FN, ICOM, Memo, NIKE, CBN, ISJM, ASMJ, CSM, ssfv, SMS, visarte, ASHHA, VSKM / BLS, Comedia, CVGE, PL, MAS, MST, VSMG

4.2 Collaboration avec les pouvoirs publics

Condensé

Conformément à la tradition fédéraliste de la Suisse, l'encouragement de la culture est en premier lieu du ressort des cantons. L'art. 69, al. 1, Cst. confirme la souveraineté cantonale en la matière. La Confédération possède cependant une compétence générale dans le domaine de l'encouragement de la culture. Cette compétence parallèle en matière d'encouragement de la culture a un caractère facultatif et elle est limitée par le critère de l'intérêt national (art. 69 al. 2 Cst.). A la faveur de la révision de la Cst., la Confédération s'est vu assigner une nouvelle compétence parallèle sur le plan de la formation, dans le domaine des arts et celui de la musique (art. 69 al. 2, 2^e moitié de la phrase, Cst.).

Dans le domaine de l'encouragement de la culture, le principe de subsidiarité est un principe de base incontesté, de même que l'exigence, qui en découle, de coopération avec les cantons, les villes et les communes. Les cantons, le PS et les Verts ainsi que de nombreuses organisations culturelles estiment que l'exigence de collaboration de la Confédération avec les autres collectivités publiques est formulée en termes trop timides dans le projet de loi.

Les cantons souhaitent que les expressions de « subsidiarité » et d'« intérêt national » soient définies de façon plus pointue dans la loi et dans son commentaire La Confédération doit agir en se conformant strictement au principe de la compétence subsidiaire et se concentrer sur les tâches d'importance nationale.

Formes de la collaboration

La collaboration de la Confédération avec les collectivités publiques est réglée à l'art. 3 qui dispose que la Confédération collabore avec les cantons « autant que nécessaire », et en tenant « compte des prestations culturelles et des besoins culturels des villes et des communes ». Du côté des avis critiques, on souhaiterait que la Confédération soit plus fermement astreinte à coopérer et que l'on renonce à la restriction « autant que nécessaire ». L'exigence d'une formulation plus contraignante peut d'ailleurs être induite du commentaire, dans lequel la collaboration est décrite comme étant « une caractéristique essentielle de l'encouragement fédéral de la culture » (p. 13).

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZG, ZH / Les Verts, PS / economiesuisse, FER / CDIP, CDAC / AdS, ASTEJ, ASRF, HEAS, ATP, SC, ASMJ, CSM, SMS, ssfv, TASI, ACT / ASRDP, CVGE, jm, SBLV, ASDeM, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, FPA, ASEM, ASP, VSMG, ASME

Si de nombreux participants jugent l'expression « autant que nécessaire » tout à fait superflue, Pro Helvetia argue au contraire que la Confédération pourrait ainsi compléter les mesures des cantons, des villes et des communes, si nécessaire, sans pour autant être astreinte à leur apporter un soutien inconditionnel. Sans quoi, elle perdrait sa liberté de décision et se verrait obligée, selon les circonstances, à participer à la réalisation de projets décidés par les cantons.

Pour ce qui est des art. 16 et 17, ayant trait à la consultation des cantons, des villes et des communes lors de l'élaboration des programmes prioritaires et des régimes d'encouragement, nous vous renvoyons au point 4.1.

Etant donné que les communes et les villes assument en Suisse une large part de la promotion publique de la culture, les villes, les cantons et leurs organisations faitières exigent que le rôle joué par ces importants promoteurs culturels soit dûment reconnu lors de la mise en œuvre de l'article constitutionnel. Aussi proposent-ils que les communes et les villes soient mentionnées en toutes lettres dans la loi au même titre que les cantons, et que le commentaire soit complété en conséquence.

AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, ZG, ZH / PDC / ACS, CDIP, CDAC, CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / Kumi

Rapperswil-Jona souhaiterait que le partenariat avec les villes concerne également les centres régionaux ; par contre, l'UDC juge inacceptable le projet de faire jouer aux villes un rôle traditionnellement dévolu à d'autres échelons de l'Etat et elle estime qu'une telle interprétation de l'art. 50, al. 3, Cst. est totalement étrangère à l'intention du législateur.

Compétences de la Confédération

La mise en œuvre claire et conséquente du principe de la compétence subsidiaire est une exigence centrale formulée à l'endroit de la Confédération par les cantons, les communes et les villes: leur vœu est que la Confédération se concentre sur l'encouragement des activités culturelles d'importance nationale en respectant les compétences des cantons. La plupart des milieux consultés reconnaissent expressément que le présent projet de loi respecte ce principe. Dans diverses prises de position, on regrette toutefois que les principes de « compétence subsidiaire » et d'« encouragement de la culture dans l'intérêt national » ne soient pas davantage concrétisés dans la loi et le commentaire, notamment dans la perspective des attributions de la Confédération en matière de promotion de la formation artistique ou musicale. Le fait de définir l'expression d'« intérêt national » (art. 2 al. 1 let. b) serait selon eux la prémisse d'une claire répartition des tâches entre les partenaires. De l'avis des cantons, cette définition doit avoir pour finalité première le maintien de la diversité culturelle et de la cohésion nationale. Le canton d'OW suggère de faire figurer l'expression d'« intérêt national » à l'art. définissant le but (art. 1).

AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH / PRD, PS / FER / CDIP, CDAC / forum, ASOP, ASHHA, VSKM / Comedia, OHZ

A l'inverse, le canton d'UR salue expressément les critères établis pour les « tâches d'intérêt national » tels qu'ils sont formulés dans le rapport explicatif (p. 12). Les organisations actives dans le domaine de la danse jugent elles aussi la définition du champ d'application de la loi à l'art. 2, al. 1 comme étant suffisamment complète et explicite.

CSITI, DS / avdc, BaBa, IGTBa, IGTZh, PdL, SBLV, ASuDaC, TWZ, TAP, TSG, VPC, V tiw

De l'avis du PDC et des villes, la Confédération ne devrait assumer, en matière d'encouragement de la culture, que des tâches qu'elle seule est en mesure de remplir. Il s'agit en particulier de tâches de portée suprarégionale, nationale ou internationale (échanges avec l'étranger). Le PDC parle à cet égard du principe de la subsidiarité active. Dans ce sens, les villes exigent que la fondation Pro Helvetia accomplisse ses activités en les rattachant à celles des cantons, des communes et des villes et qu'elle n'envisage d'exécuter des projets de son chef qu'en deuxième recours (voir à ce propos la remarque sur l'art. 3 LPH).

PDC / CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich

Deux partis et deux organisations économiques sont opposés à cette disposition. Selon le PLS, l'UDC, Economiesuisse et le CP, le projet présenté contourne le principe de la subsidiarité et empiète massivement sur les compétences cantonales. Les objectifs et les domaines clés de l'encouragement fédéral de la culture seraient selon eux définis de manière trop exhaustive. Vouloir assigner à la Confédération un mandat propre dans toutes les disciplines de l'encouragement des arts, comme l'indique le rapport explicatif (p. 12), reviendrait à vider de sa substance l'art. 69, al. 1, Cst., qui consacre la primauté des cantons en matière culturelle. La notion d'« intérêt national » doit être interprétée dans le sens « d'importance nationale ».

4.3 Répartition des tâches

Condensé

Le modèle de répartition des tâches et de délimitation des attributions entre les acteurs fédéraux proposé dans la LEC et la LPH est généralement jugé comme étant judicieux et approprié. Divers participants à la consultation proposent toutefois des modifications sur certains points. Le PDC et l'UDC expriment un rejet catégorique. Ces deux partis exigent que toutes les mesures d'encouragement de la culture prises au niveau fédéral soient réunies sous un même toit. C'est à leur avis le seul moyen d'accroître l'efficacité, d'exercer un contrôle efficace des coûts et d'évaluer les prestations fournies.

Solution proposée et propositions de modifications

De nombreux participants saluent expressément le but visé par la réglementation des compétences et par la délimitation claire des activités entre l'OFC, Pro Helvetia et les différentes unités du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), notamment la Direction du développement et de la coopération (DDC), le Centre de compétence pour la politique étrangère culturelle (CCC) et Présence Suisse.

FR, GE, TI, ZH / Les Verts / FER / AdS, ASM, ASTEJ, Ciné, DS, CFC, CFNP, ASRF, GARP, SHAS, HL, HEAS, ATP, RL, SBüv, SC, SFP, SSPA, CSM, SMS, USDAM, ssv, ASM, OEV, TASI, UNIMA, ACT / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, HSAL, IGTBa, IGTZh, mt, PdL, ProCin, SBLV, ASDeM, ASDF, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TASG, TSG, TWZ, UTR, FPA, Vonesch, VPC, ASP, ACSMH, Vtiw

Diverses propositions de modification de la répartition des tâches prévues aux art. 23 à 25 ont cependant été formulées dans les domaines suivants:

- Fonction de coordination de l'OFC, notamment en ce qui concerne les tâches à l'étranger du DFAE et de Pro Helvetia: les cantons et les villes souhaitent voir l'OFC désigné comme l'organe unique de coordination pour les affaires culturelles au niveau fédéral. Il estiment qu'il est judicieux que les diverses activités des organes fédéraux soient coordonnées par l'OFC, qui est l'organe central de la Confédération pour les questions d'encouragement de la culture (CFD: placer les activités sous l'égide ou sous la surveillance de l'OFC). L'OFC devrait en particulier assumer la responsabilité des échanges culturels avec l'étranger. Dans la mesure où tant les villes que les cantons entretiennent des activités internationales, ces deux échelons étatiques ont besoin d'un interlocuteur unique dans le domaine des affaires internationales.

AG, AI, BE, BL, BS, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG / CDIP, CDAC, CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / CFD, NIKE

- Répartition des tâches entre l'OFC et Pro Helvetia: de nombreuses organisations culturelles critiquent l'attribution exclusive à l'OFC des tâches visées à l'art. 9 (manifestations et projets culturels). Elles ne voient aucun inconvénient à ce que Pro Helvetia soutienne des manifestations culturelles d'importance nationale comme elle le fait déjà parfaitement aujourd'hui, dans

le cas de la fête des arts p. ex. (dont il est fait mention dans le rapport explicatif). Elles ajoutent que de tels projets revêtent une importance cruciale dans les domaines de la médiation culturelle, des échanges culturels et du soutien à la création artistique. Il faut donc selon elles que la loi prévoit des exceptions à une répartition des tâches par trop rigide et permette ponctuellement à l'OFC et à Pro Helvetia de fournir ensemble certaines des prestations visées aux art. 5 à 15.

AdS, Action Swiss Music, ASTEJ, Ciné, DS, CFC, ASRF, GARP, ATP, Kumi, SC, CSM, SMS, USDAM, ssfv, ASM, TASI, UNIMA, visarte / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, PdL, ProCin, SBLV, ASDeM, ASDF, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, FPA, ASP

Les cantons d'AG et d'OW ainsi que quelques organisations œuvrant dans le domaine de la sauvegarde patrimoine culturel et de la protection de la nature et du paysage préconisent de réexaminer précisément les interfaces entre l'OFC et Pro Helvetia dans le domaine de la diffusion culturelle. Le législateur n'a jamais eu l'intention de déléguer ces tâches à la seule fondation dans la mesure où cette dernière ne s'occupe que de promouvoir la culture contemporaine, et que, partant, elle n'est pas à même de couvrir l'ensemble des tâches de diffusion culturelle, notamment celles qui sont en rapport avec l'histoire. Elles indiquent à ce propos que les institutions ayant pour but la sauvegarde du patrimoine culturel citées à l'art. 8 jouent elles aussi un rôle particulièrement actif dans le domaine de la diffusion culturelle.

AG, OW / BuV, ICOMOS, NIKE, ASSH

La SIG et la SBKV proposent que Pro Helvetia soit chargée de l'encouragement de toutes les disciplines artistiques, mis à part le cinéma, y compris pour ce qui concerne l'attribution des prix d'encouragement visés à l'art. 10 et le subventionnement d'organisations culturelles selon l'art. 15 de la loi concernant Pro Helvetia.

Pour ce qui est des commissions spécialisées communes à l'OFC et à Pro Helvetia, voir le point 4.8 ci-après.

- Activités culturelles à l'étranger: economiesuisse parle d'une véritable bataille des compétences en la matière, avec pas moins de cinq services de coordination. En lieu et place de cette coordination, economiesuisse exige une claire répartition des tâches entre un nombre limité d'acteurs. Concrètement, la DDC devrait abandonner son engagement culturel à l'étranger, le CCC doit cesser d'exister et le rôle de Présence Suisse dans le domaine culturel doit être remis en question dans le cadre du débat sur le postulat de la CER 04.3434 (plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse). Plutôt que de créer ses propres structures, le DFAE devrait favoriser les échanges de personnel avec les départements spécialisés.

Tout en reconnaissant la nécessité des activités culturelles menées par le DFAE et du travail de coordination effectué par le groupe de travail dit de la « Pentapartite », le PRD et le PLS souhaiteraient que le rôle du DFAE ne soit pas défini dans la LEC (ils proposent de biffer l'art. 25). Il n'est selon eux pas opportun d'élever au niveau légal le contenu de l'ordonnance d'organisation du DFAE. SF juge la réglementation sur les activités culturelles trop détaillée et inapplicable dans les faits.

Le PS attend lui aussi une clarification des rôles des différents acteurs en matière de politique étrangère culturelle. Il estime que c'est aller à l'encontre de cet objectif que de disposer à l'art 24 que Pro Helvetia est compétente pour le domaine étranger selon l'art. 13 LEC et de confier en même temps à l'OFC et au DFAE la coordination de la politique culturelle à l'étranger (art. 25).

Diverses organisations culturelles exigent que les activités du DFAE à l'étranger soient préalablement coordonnées avec la fondation Pro Helvetia, cette dernière étant compétente pour les échanges culturels en Suisse et à l'étranger en vertu de l'art. 24.

AdS, Action Swiss Music, CSITI, DS, ASRF, ATP, SC, CSM, SMS, USDAM, ASM, UNIMA / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, KMZH, PdL, SBLV, ASDeM, SKM, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, Vtiw

- Cinéma: même si les attributions relevant de l'encouragement du cinéma ne sont pas réglées dans le cadre de la LEC, cette question est cependant soulevée dans diverses prises de position. Voir à ce propos le point 4.9.3 ci-dessous.

Rejet de la disposition et solutions alternatives

Certains participants à la consultation rejettent le modèle de répartition des tâches proposé, estimant qu'il ne va pas assez loin. L'objectif visé, à savoir la révision des structures de l'encouragement de la culture, n'est pas atteint, le projet s'arrête au milieu du gué, estiment-ils. Les projets de loi ne feraient que donner un socle légal plus solide aux structures compliquées actuelles, et notamment aux doublons entre l'OFC et Pro Helvetia.

VD / PDC, PLS, UDC / economiesuisse, USAM / CFA / CP, KMF

Le PDC et la CFA suggèrent de réunir sous un même toit toutes les activités relevant de l'encouragement de la culture et d'intégrer Pro Helvetia dans cette structure unique. Il n'y a rien de rationnel ni d'économique à confier en parallèle à plusieurs institutions fédérales des missions d'encouragement de la culture. Un regroupement des structures permettrait d'alléger l'administration et optimiserait l'utilisation des ressources. La question de la répartition des tâches et des attributions au niveau fédéral serait du même coup réglée.

economiesuisse, l'USAM et le CP doutent eux aussi de l'opportunité de maintenir la double structure de l'OFC et de Pro Helvetia. economiesuisse exige que, dans son message, le Conseil fédéral s'exprime en termes plus clairs sur la répartition des tâches entre l'OFC et Pro Helvetia et sur la plus-value que représente la fondation. Autrement, il conviendrait d'envisager sérieusement une fusion des deux organisations en un centre unique de compétences.

Si elle doit souscrire à une loi sur l'encouragement de la culture, l'UDC exige que celle-ci réunisse toutes les activités de la Confédération sous un même toit.

4.4 Sécurité sociale

Condensé

D'après diverses études, de nombreux acteurs culturels sont insuffisamment couverts par la prévoyance professionnelle et se retrouvent ainsi régulièrement dépendants de l'aide sociale dans leur vieillesse. Aussi l'avant-projet du groupe de pilotage de décembre 2003 prévoyait-il une série de dispositions destinées à améliorer la sécurité sociale des acteurs culturels. Ces dispositions ont été biffées du projet mis en consultation au motif qu'une telle réglementation est impossible dans la LEC faute de base constitutionnelle. Fort de ce constat, le Conseil fédéral a institué des groupes de travail réunissant des représentantes et représentants de l'OFC, de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et du secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) afin de chercher des solutions d'amélioration dans le cadre de la législation des assurances sociales. Résoudre la question de la sécurité sociale est pour les acteurs culturels une préoccupation essentielle, partagée par la plupart des cantons, le PS et les Verts.

Le point de la situation

Beaucoup d'acteurs culturels exercent une activité indépendante ou travaillent comme intermittents, ce qui fait qu'ils ne sont souvent pas couverts par le régime suisse de sécurité sociale. Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, les intermittents changent souvent d'employeur et atteignent rarement le seuil à partir duquel la LPP devient obligatoire (une durée minimum d'engagement de trois mois et un salaire minimum annuel de 19 350 francs), se trouvant ainsi

privés de couverture sociale. Pour ce qui est de l'assurance-chômage, la période de cotisation imposée dans un délai de 24 mois représente un obstacle difficilement surmontable pour de nombreux acteurs culturels. Les artistes indépendants sont de toute façon exclus de l'assurance-chômage.

Les partisans d'une amélioration des conditions de sécurité sociale des acteurs culturels estiment que l'encouragement de la culture ne doit pas se limiter exclusivement à attribuer des crédits d'encouragement (soutien direct d'acteurs culturels et de projets), mais également prendre en compte les intérêts des acteurs culturels et faire en sorte de créer un contexte favorable à la création, comme l'indique d'ailleurs à juste titre le rapport explicatif (p. 3). D'où la nécessité pour l'Etat de veiller à assurer un minimum de protection sociale pour les artistes. La Confédération doit ici exercer une fonction ordonnatrice dans l'intérêt national.

Quand la Confédération alloue des crédits d'encouragement à des artistes, elle agit en quelque sorte en tant qu'employeur (exemple: contributions à des œuvres et commandes de composition). Aussi l'Etat devrait assumer ses responsabilités en tant qu'employeur et veiller à ce que ses « mandataires » jouissent d'une certaine protection sociale.

Solution proposée

Dans de nombreuses prises de position, la question de la sécurité sociale des acteurs culturels est considérée comme un enjeu prioritaire appelant des solutions rapides. D'où l'exigence de reserrer au plus vite les mailles du filet de la sécurité sociale. Toute mesure allant dans ce sens est soutenue avec force.

BE, BL, BS, GE, LU, NE, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, VD, ZG, ZH / Les Verts, PS / USS, USAM / ACS, CDIP, CDAC, CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, AMS, ASDEL, Action Swiss Music, ASTEJ, Ciné, CSI-TI, DS, CFC, ASRF, femscript, GARP, ICOM, IG, HEAS, ATP, NIKE, PaCK, PH, UTS, SC, USC, ISJM, CSM, SMS, USDAM, ssv, ASM, SUI, TASI, UNIMA, visarte, ACT / AC, ASRDP, avdc, BaBa, BLS, Comedia, CVGE, EF, HGKZ, HMT, IGTBa, IGTZh, KCS, KLC, Krneta, Kumi, medmus, mt, PdL, PL, PL-FS, ProCin, SBKV, SBLV, ASDeM, sccf, ASDF, SIG, SKSV, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, UTR, FPA, VPC, ASP, Vtiw

Une partie des participants est d'avis que la question peut être résolue dans le cadre de la LEC. L'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de base constitutionnelle à cet effet n'est pas recevable et n'est en réalité qu'un prétexte.

Les Verts / USS / CVSC / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, ASDEL, Action Swiss Music, ASTEJ, Ciné, CSITI, DS, CFC, ASRF, femscript, GARP, ATP, PaCK, SC, ISJM, SMS, USDAM, ssv, ASM, SUI, TASI, UNIMA, visarte, ACT / ASRDP, avdc, BaBa, BLS, Comedia, EF, IGTBa, IGTZh, Kumi, medmus, PdL, PL, PL-FS, ProCin, SBLV, ASDeM, ASDF, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, UTR, FPA, VPC, ASP, Vtiw

Dans ce sens, il faudrait créer une base légale qui permette d'affecter une part appropriée des crédits d'encouragement à des institutions de prévoyance pour acteurs culturels. D'autre part, il faut assigner à la Confédération la compétence de soutenir des institutions de prévoyance par des crédits directs. Il faut accorder une attention particulière aux points suivants :

- Compléter l'article qui définit le but: améliorer les conditions cadre (en référence à l'art. 41 Cst. et à l'art. 103 Cst. dans le préambule);
- Réintégrer dans la loi l'art. 7, al. 4, du projet du groupe de pilotage: contributions à des institutions de prévoyance perçues sur les crédits d'encouragement;
- Réintégrer dans la loi l'art. 13 du projet du groupe de pilotage: contributions à une institution nationale de prévoyance (comme base de la création d'une Caisse sociale suisse des artistes, qui s'inspire des modèles allemand et autrichien);
- Réglementer les modifications du droit des assurances sociales à l'art. 28, point 8;
- Réglementer les modifications de la loi sur l'assurance-chômage à l'art. 28, point 9 (concerne en particulier les réglementations spéciales de l'art. 13 LACI et de l'art. 14 LACI concernant la période de cotisation);

- Meilleure réglementation de la reconnaissance professionnelle des acteurs culturels: référence aux critères adoptés par la CVSC le 18.10.1990, c'est-à-dire aux critères définis dans le règlement d'admission de l'association professionnelle.

Dans plusieurs prises de position, on préconise de mettre en place pour les artistes indépendants un modèle de solution qui s'inspire de la Fondation de prévoyance film et audiovison (fpa), créée en 1985. La constitution d'un 2^e pilier serait une mesure progressiste contre l'état d'insécurité sociale structurelle dans lequel vivent les artistes.

Ciné, CFC, ASRF, GARP, SUI / EF, ProCin, ASDF, SSV, ASP

Rejet de la disposition et solutions alternatives

Divers participants à la consultation rejettent toute réglementation de la question de la sécurité sociale dans la LEC. Pour des raisons de systématique, le problème doit être réglé dans le cadre de la législation sociale. La présente loi traite d'encouragement de la culture et non pas de sécurité sociale des acteurs culturels. Les deux problématiques sont certes indirectement liées mais elles ne peuvent être réglées dans la même loi. Toutes ces voix sont cependant d'accord pour dire qu'il faut trouver des solutions à cette question très importante pour les milieux culturels suisses.

ZH / ACS, UVS / AGS, HEAS, PH

L'AGS souligne les dangers qu'il y a à accorder un traitement spécial pour un groupe professionnel donné (en l'espèce les acteurs culturels) et il rappelle l'exemple de la caisse sociale allemande des artistes, qui permet à ces derniers de bénéficier de primes d'assurance maladie sensiblement plus avantageuses. Or cette caisse a accusé des milliards de déficit du fait de l'afflux massif de personnes revendiquant le statut d'artiste.

4.5 Institutions culturelles éminentes et centres de compétences (« Institutions phares »)

Condensé

L'avant-projet du groupe de pilotage de décembre 2003 contenait une proposition qui permettrait à la Confédération d'allouer des aides financières pour l'exploitation d'institutions culturelles « dont l'offre originale et d'une exceptionnelle qualité a un rayonnement national et international », appelées aussi « institutions phares » (art. 9 de l'avant-projet) et des centres de compétences « qui fournissent en Suisse un travail scientifique, documentaire ou pédagogique exceptionnel dans un domaine culturel » (art. 16 de l'avant-projet). Les cantons et les villes regrettent particulièrement que cette disposition ait été biffée du projet actuel et demandent qu'elle soit réintégré dans le projet de loi définitif, tant le soutien de la Confédération leur paraît indispensable pour garantir la qualité de telles institutions. Les cantons de AI, GL et UR et les HEAS souscrivent à la formulation plus vague de la version actuelle (art. 8 al. 2).

Solution proposée

La plupart des cantons et des villes jugent que la promotion et le soutien de centres de compétences dans le domaine culturel et d'« institutions phares » ayant un rayonnement national et international constituent une des pierres angulaires de la LEC. A leur avis, de telles institutions sont essentielles pour la vie culturelle et l'identité culturelle du pays, et comptent parmi les atouts majeurs faisant l'attrait d'une région. En tant qu'ambassadrices culturelles de la Suisse, elles exercent aussi un impact à l'étranger. Le niveau de qualité élevé de leurs prestations ne peut être ga-

ranti sans un soutien financier conséquent. Qui plus est, comme les Etats voisins n'hésitent pas à soutenir leurs propres institutions d'importance nationale, il y a fort à parier que nos institutions seront soumises à des pressions accrues de la concurrence internationale, et que la bataille pour se profiler se fera de plus en plus vive. Pour faire face à cette pression, les villes et les cantons doivent pouvoir compter sur l'appui de la Confédération. Ce n'est certainement pas le sens de la norme constitutionnelle ni l'expression du principe de la subsidiarité que d'exclure une participation de la Confédération à l'effort des cantons et des communes lorsque ces collectivités touchent à leurs limites.

AG, BE, BL, BS, FR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, ZG, ZH / CDIP, CDAC, CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / ASOP, ASHHA, VSKM / Knüsel, OHZ, TAP, TASG, UTR

Le canton de FR souhaiterait même que le soutien de la Confédération ne se limite pas aux grandes institutions mais s'étende à des institutions de moindre envergure qui déploient des « activités de niche » présentant un intérêt national ou international.

La possibilité de soutenir dans le domaine culturel des centres de compétences d'importance nationale selon l'art. 16 de l'avant-projet est notamment soutenue avec force par les organismes suivants:

ISJM / mt, SAC, MAS, STS, TAP

Le canton de ZH, l'ASOP et l'OHZ rappellent, en s'appuyant sur différents exemples (notamment la convention sur la coopération intercantonale dans le domaine des institutions culturelles supra-régionales entre les cantons de ZH, LU, ZG et SZ, ici l'art. 2 de la convention), qu'il est tout à fait possible, même dans une structure fédérative, d'opérer des distinctions entre institutions culturelles d'importance locale, régionale et nationale. A l'échelon international, l'UNESCO prouve que l'on peut parfaitement s'entendre sur la définition d'un patrimoine culturel mondial commun à tous les pays, quelle que grande que soit la diversité culturelle. L'argument selon lequel il n'appartiendrait pas à la Confédération ou à la politique de déterminer quelles institutions peuvent être définies comme étant des « institutions phares », n'est donc guère convaincant. Comme critère permettant de circonscrire la notion d'« importance nationale », on pourrait par exemple utiliser le nombre et la provenance des visiteurs, l'écho dans la presse nationale et internationale, mais encore la fonction de passerelle interculturelle remplie par telle institution ou l'importance de celle-ci pour l'éducation artistique ou la médiation culturelle.

Le directeur de PH propose que des moyens soient mis à la disposition de Pro Helvetia pour permettre à la fondation de soutenir les activités à l'étranger des « institutions phares ». Il ne s'agirait pas de montants fixes mais de montants dépendant directement de l'attrait et du rayonnement international des institutions, qui peuvent aisément se mesurer au nombre d'invitations en provenance de l'étranger – bref, il s'agit là d'un instrument transparent, lié aux prestations et qui, de surcroît, favoriserait l'émulation.

Au lieu d'un soutien permanent à d'importantes institutions nationales, la TASG et l'UTR proposent de discuter d'un projet appelé « Ambassadeur artistique de la Suisse » qui consisterait à confier à un nombre restreint d'institutions et pour un temps limité un mandat culturel assorti d'un cahier des charges et d'une enveloppe financière.

Rejet de la disposition et solutions alternatives

Les cantons de GL et d'UR regrettent que la disposition ait été biffée pour des raisons financières. Ils estiment toutefois qu'il était légitime d'y renoncer en raison des difficultés pratiques et du risque potentiel de conflit politique auquel eut donné lieu le choix des institutions culturelles éminentes. UR préconise la recherche de solutions alternatives qui permettraient tout de même à la Confédération de cofinancer des institutions culturelles et des centres de compétences reconnus comme étant d'importance nationale.

Les HEAS sont d'avis que l'objectif prioritaire de la politique d'encouragement de la culture de la Confédération ne doit pas être de maintenir des structures mais d'engager les modestes ressour-

ces financières qui sont à disposition, en faveur de l'innovation et dans l'intérêt des acteurs culturels, et en faveur également de l'encouragement de la relève et des bénéficiaires de prestations culturelles.

4.6 Dispositions potestatives

Condensé

De nombreux participants la consultation estiment que la loi n'est pas formulée en termes suffisamment incisifs. Selon eux, les dispositions devraient être davantage contraignantes et ils craignent que la Confédération se dégage totalement ou partiellement de ses responsabilités. L'UDC redoute le danger inverse, à savoir que le caractère trop général des dispositions débouche sur une extension indue de l'activité étatique dans le domaine culturel.

Solution proposée

De nombreux participants regrettent que le projet contienne autant de dispositions potestatives. C'est le reflet d'une attitude défensive et il est à craindre que les possibilités de désengagement de la Confédération soient inscrites dans la loi elle-même. La volonté de la Confédération de s'engager fermement dans l'intérêt de la culture ne s'exprime pas assez clairement. Une attitude si timorée n'est pas sans risque dans un contexte de réduction des coûts et de constante réévaluation des tâches fédérales. Pour compenser la double faiblesse (subsidiarité, dépendance de l'état des finances) inhérente à sa politique culturelle, la Confédération doit se montrer déterminée à exploiter pleinement ses compétences.

Comedia et BLS rejettent l'argument selon lequel les formulations générales de la loi s'expliqueraient par le caractère potestatif de l'article constitutionnel lui-même. La Constitution fédérale autoriserait tout à fait une mise en œuvre légale plus incisive, à l'image de celle de la loi sur le cinéma, qui est formulée en termes affirmatifs bien qu'elle repose elle aussi sur une norme potestative.

Des formulations ouvertes seraient judicieuses là où la Confédération veut laisser ouvertes des possibilités pour certaines procédures, concernant par exemple l'adhésion à des collectivités ou des collaborations avec des privés. De telles formulations auraient aussi leur place dans des domaines où la Confédération déploie depuis longtemps et avec succès des activités que nul ne conteste en faveur de la culture. On attend notamment une confirmation sans équivoque de la pratique actuellement en vigueur dans les domaines suivants : biens culturels présentant un intérêt national (art. 7), accès à la culture (art. 11), diffusion culturelle (art. 12), échanges culturels (art. 13), communautés culturelles présentes en Suisse (art. 14).

- Les organisations culturelles critiquent fermement les dispositions potestatives dans la mesure où l'encouragement de la culture est ainsi relégué au rang de tâche facultative. Les cantons de GE, TI, VD ainsi que le PS, les Verts et l'USS souhaitent, à des degrés divers, que les formulations potestatives soient remplacées par des formulations affirmatives.

GE, TI, VD / Les Verts, PS / USS / AdS, ASDEL, Action Swiss Music, ASTEJ, BBS, Ciné, CSITI, DS, CFC, CFA, ASRF, femscript, FN, GARP, SHAS, HEAS, ATP, Memo, Mov, PH, UTS, SC, SF, SHS, SSBA, CSM, SMS, US-DAM, ssv, ASM, SSPA, ISJM, TASI, UNIMA, ASOP, visarte, ASHHA, VSKM, ACT / ASRDP, AST, avdc, BaBa, BLS, Comedia, CVGE, IGTBa, IGTZh, KMF, Krneta, mt, OHZ, PdL, PL, ProCin, SBLV, ASDeM, ASDF, SIG, SSV, STS, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, VPC, Vtiw

- A l'instar de la CDIP/CDAC et de la CVSC, de nombreux cantons et de nombreuses villes souhaitent des formulations affirmatives en ce qui concerne les échanges culturels (art. 13) et le soutien des communautés culturelles (art. 14), estimant que ces tâches sont mieux à même d'être remplies au niveau fédéral. Le mandat constitutionnel concernant la promotion

de la compréhension et des échanges entre communautés linguistiques a impérativement besoin d'une norme législative contraignante pour être mis en œuvre.

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, VD, ZG, ZH / Les Verts, PS / CDIP, CDAC, CVSC, UVS / USS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich

Rejet de la disposition et solutions alternatives

L'UDC craint que la définition large de la culture et les dispositions potestatives n'entraînent un développement indu de l'activité d'encouragement de la culture par la Confédération. De quoi susciter des demandes dont on ne sait si elles pourront ou devront être satisfaites. Economie-suisse est également d'avis que cela créerait des contraintes structurelles, qui entraîneraient de nouvelles dépenses tout en réduisant la marge de manœuvre de la politique culturelle.

TPD propose de formuler sur le mode affirmatif les dispositions du chapitre portant sur les domaines d'encouragement et d'y ajouter une clause générale selon laquelle l'ampleur des mesures d'encouragement peut dépendre de la situation financière de la Confédération. Ce qui dissiperait tout doute quant au sérieux de l'engagement de la Confédération.

4.7 Sauvegarde du patrimoine culturel

Condensé

Certains cantons et diverses organisations actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel dénoncent une délimitation floue entre encouragement de la culture (initiatives culturelles dans le domaine du cinéma, de l'art, des biens culturels meubles) et sauvegarde du patrimoine culturel (protection des monuments historiques, archéologie et protection du paysage, avant tout en matière de biens culturels immeubles). Ils rappellent qu'avec l'article 78 Cst. et la LPN/OPN, la protection des biens culturels immeubles est régie par une base constitutionnelle propre et une législation spéciale (comme le reconnaît expressément l'art. 2, al. 2, let. f, LEC). Au même titre, la nouvelle loi fédérale devrait clairement inscrire cette distinction.

Proposition de solution

Afin d'éviter l'amalgame des contenus des articles 69 Cst. concernant la culture et 78 Cst. concernant la protection de la nature et du patrimoine, et pour ne pas mettre en péril le financement des différentes tâches de l'Etat en matière de protection des monuments historiques, les domaines de l'encouragement de la culture et de la sauvegarde du patrimoine culturel (au sens de la sauvegarde des biens culturels immeubles) doivent être strictement séparés. Il serait par conséquent mal fondé de citer la LPN au titre de loi spéciale à l'art. 2, al. 2, LEC. La réserve exprimée dans ledit article et les commentaires du rapport à ce sujet sont superflus et prêterent à confusion.

AR, BE, BS, GR, JU, OW, SH / CFMH, CFNP, SSPA, SHS, ACSMH, ASAC / DAH, Vonesch

La CFMH ajoute que le législateur prévoit explicitement une limitation de l'encouragement à des initiatives culturelles d'intérêt national dans le domaine de l'encouragement de la culture, alors que dans le domaine de la protection du patrimoine et des monuments historiques, des objets d'importance locale ou régionale sont également soutenus.

La séparation des domaines de l'encouragement de la culture et de la sauvegarde du patrimoine signifie concrètement:

- Préciser et limiter la portée de l'art. 7 aux biens culturels meubles, et éviter aux articles 1 et 8 le recours au terme « patrimoine culturel », qui est réservé au domaine de la protection de la nature et du patrimoine (biens culturels immeubles).

BE, BS, JU, OW, SH, SO / CFMH, CFNP, SSPA, ACSMH, ASAC

- Exclure les Archives fédérales des monuments historiques de l'énumération inscrite à l'article 8, puisque leurs tâches sont définies à l'art. 78 Cst. et dans la LPN/OPN.

BE, JU, SH, SO / NIKE, SHS, ASAC / Vonesch
(mention explicite: CVSC avec Berne, Genève, Lucerne, Zurich / CFMH)

- Ne pas appliquer les instruments de pilotage au sens des articles 16 à 18 (programme prioritaire, régimes d'encouragement, plafonds de dépenses) au domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel, afin qu'il ne se trouve pas en concurrence financière avec l'encouragement de la culture. Le « programme prioritaire » devrait par conséquent être renommé « programme prioritaire de l'encouragement de la culture », et complété par un « programme prioritaire de la sauvegarde du patrimoine culturel ».

AR, BE, BS, GR, JU, SH / CFMH, CFNP, ASAC / DAH

Rejet de la disposition et solutions alternatives

La CVSC salue au contraire expressément le fait que la sauvegarde de l'héritage culturel soit incluse dans la LEC, et par là la création d'une législation-cadre touchant tant au contenu qu'aux aspects financiers. ICOMOS souhaite que l'accent soit davantage mis sur le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel. La loi doit permettre d'entériner l'unité entre l'encouragement de la culture et la sauvegarde du patrimoine culturel, autrement dit insister sur leur interdépendance (déjà dans son titre : « loi fédérale sur l'encouragement de la culture et la sauvegarde du patrimoine culturel »).

Le canton de BL et BuV, SHAS et ASAC sont également d'avis que le patrimoine culturel immeuble n'est pas suffisamment pris en considération par la loi et par le commentaire. La conservation et la sauvegarde des monuments historiques devraient faire partie intégrante de l'encouragement de la culture par la Confédération tel que l'envisage la LEC, et être incluses dans les programmes prioritaires et les régimes d'encouragement. Les exigences de la protection des monuments historiques devraient être spécialement prises en considération pour ce qui concerne les distinctions décernées (art. 10), l'accès à la culture (art. 11) et la diffusion culturelle (art. 12). Ces participants incitent à compléter la LEC en conséquence (BL, SHAS, ASAC), ou à combler les lacunes par une révision de la LPN (BL).

BL / CVSC / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / BuV, SHAS, ICOMOS, ASAC

NIKE s'abstient de prendre position. Le comité directeur n'a pas pu régler de façon unanime, claire et définitive la question des deux options concernant le bien culturel immeuble (intégration en vertu de l'article 69 Cst., ou limitation à la législation relative à l'art. 78 Cst.). La nécessité de clarifier cette question est cependant reconnue comme manifeste et urgente.

4.8 LPH / Autonomie de Pro Helvetia

Condensé

La nécessité d'une révision totale de la loi Pro Helvetia n'est pas contestée. Les principaux objectifs de la révision (modernisation de structures organisationnelles obsolètes et séparation de la direction stratégique et de la direction opérationnelle) sont unanimement acceptés.

Un grand nombre d'organismes consultés sont d'avis que les éléments de pilotage prévus dans le projet de loi sont trop nombreux et que le rapprochement avec l'OFC et le DFI n'est pas conciliable avec l'autonomie de la fondation.

Autonomie de Pro Helvetia

Certains cantons et villes, différents partis, l'USS et les organisations culturelles critiquent le cumul des compétences de la Confédération, et craignent que la fondation ne soit à l'avenir sous la coupe de l'administration, ce qui restreindrait son autonomie de façon excessive et viendrait de fait saper la répartition des tâches entre l'OFC et Pro Helvetia.

Ils estiment inaliénable la marge d'autonomie à l'égard des instances politiques et l'administration fédérale dont doit bénéficier la fondation dans son travail. L'indépendance de la fondation à l'égard de l'administration a fait ses preuves, elle ne doit donc pas se voir réduite à une « unité administrative décentralisée » de la Confédération (rapport explicatif, p. 33). Le projet stipule une solution hybride qui se situe entre la fondation et l'institut fédéral, et qui se trouve en contradiction avec la fondation telle qu'on la conçoit en Suisse.

BS, GR, TI, VD / Les Verts, PLS, PS / USS / CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zürich / ASDEL, Action Swiss Music, AST, ASTEJ, CSITI, DS, ASRF, SHAS, ATP, PH, ASSH, UTS, SC, USC, SF, ISJM, CSM, SMS, USDAM, ssfv, ASM, TASI, UNIMA, visarte, ACT / AAT, AC, ASRDP, avdc, BaBa, BLS, Comedia, CVGE, femscript, IGTBa, IGTZh, KCS, KLC, KMF, KMZH, Krneta, Kumi, mt, PdL, PL, SBLV, ASDeM, sccf, SIG, SKM, SKSV, SSV, SUIISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, FPA, VPC, ASP, Vtiw

Certaines décisions prévues dans la loi révisée contesteraient certains processus décisionnels essentiels de la fondation, aux niveaux stratégique et opérationnel, notamment :

- le choix du directeur / de la directrice par le Conseil fédéral (art. 8, al. 5, let. b) plutôt que par le conseil de fondation

AG, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZG, ZH / Les Verts, PS / CDIP, CDAC, CVSC / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, ASTEJ, CSITI, femscript, SHAS, HEAS, PH, UTS, USC, CSM, ssfv, TASI, visarte, ACT / AC, CVGE, IGTZh, KCS, KLC, HGKZ, HMT, KMZH, sccf, SKM, SKSV, TS, TWZ, FPA, VPC, ASP, Vtiw

- l'affectation au conseil de fondation de tâches supplémentaires par le Conseil fédéral (art. 8 al. 6)

BE, BL, BS, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, VS, VD, ZG, ZH / Les Verts, PS / CDIP, CDAC, CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, AMS, ICOM, SF, ACT / KMZH, Kumi, SKM

- l'affectation de tâches supplémentaires au secrétariat par le Conseil fédéral (art. 9, al. 6)

AG, AI, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, VS, VD, ZG, ZH / Les Verts / CDIP, CDAC, UVS / AdS, AMS, Action Swiss Music, DS, ASRF, femscript, SHAS, ICOM, ATP, PH, UTS, SC, USC, SF, CSM, SMS, USDAM, ASM, UNIMA, visarte, ACT / AC, ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, KCS, KLC, Kumi, PdL, SBLV, ASDeM, sccf, SIG, SKSV, SSV, SUIISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ

- le choix des membres des commissions spécialisées par le DFI (art. 10, al. 2) plutôt que par le conseil de fondation

Les Verts, PS / CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, ASTEJ, CSITI, femscript, SHAS, HEAS, ATP, PH, UTS, USC, SF, CSM, ssfv, TASI, visarte, ACT / AC, CVGE, IGTZh, KCS, KLC, Kumi, SKSV, sccf, TWZ, FPA, VPC, ASP, Vtiw

- l'organisation des commissions spécialisées par le DFI (art. 10, al. 3) plutôt que par le conseil de fondation

AI, BE, BL, BS, GE, GL, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, VD, ZG, ZH / CDIP, CDAC, UVS / CSITI, PH, SF, UTS, USC, CSM / AC, CVGE, IGTZh, KCS, KLC, MF, sccf, SKSV, TWZ, VPC, Vtiw

- de plus, dans le rapport explicatif, à propos de l'art. 26 LEC (commissions spécialisées): l'éventualité de commissions spécialisées communes à l'OFC et à Pro Helvetia (désignées par le DFI)

AG, AI, BE, BL, BS, GE, GL, FR, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH / CDAC, CDIP / AMS, Action Swiss Music, DS, ASRF, ICOM, ATP, ASSH, SC, CSM, SMS, USDAM, ASM, UNIMA, ASHHA, VSKM / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, PdL, SBLV, ASDeM, SSV, SUIISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ

Les cantons et le PRD approuvent le fait que Pro Helvetia soit soumise à un mandat de prestations du DFI, (art. 4).

AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG, ZH / PRD / CDAC, CDIP / PH, UTS, CSM / Vonesch

À l'inverse, SC et de nombreuses organisations culturelles souhaitent voir les tâches de Pro Helvetia réglées par une *convention* de prestations définie conjointement par l'administration et la fondation, en impliquant dans son élaboration la commission pour la culture demandée (voir ch. 4.1).

Action Swiss Music, ASTEJ, DS, ASRF, ATP, SC, CSM, SMS, USDAM, ASM, TASI, UNIMA, visarte, ACT / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, Kumi, PdL, SBLV, ASDeM, SIG, SSV, SUIISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ

Réduction de l'effectif du conseil de fondation / Commissions spécialisées

Alors que la réduction prévue de l'effectif du conseil de fondation à neuf membres est dans l'ensemble saluée, le canton du TI et certaines organisations culturelles craignent que cette réduction soit préjudiciable à l'équilibre du conseil. La représentation de toutes les communautés linguistiques, régions et domaines artistiques est l'un des piliers de la fondation. Pour satisfaire à l'exigence de représentativité mentionnée dans le rapport, le conseil devrait comprendre au minimum 15 membres (TI:13).

TI / AdS, Action Swiss Music, AST, ASTEJ, DS, ASRF, ATP, PGI, SC, CSM, SMS, USDAM, ssfv, ASM, TASI, UNIMA, FPA, visarte, ASP / AAT, ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, KMZH, PdL, SBLV, ASDeM, SIG, SKM, SSV, SUIISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ

Par ailleurs, les compétences des commissions spécialisées sont discutées. Un conseil de fondation qui doit poursuivre des objectifs stratégiques et qui ne dispose pas de l'expérience et des compétences nécessaires dans le domaine artistique a besoin du soutien de commissions spécialisées. La tâche des commissions spécialisées telle qu'elle est définie à l'art. 10 LPH se limite à un service de conseil. De plus, sa formulation se trouve en contradiction avec l'art. 26 LEC, dans lequel il est réglé que les commissions spécialisées font l'expertise des demandes de soutien pour les domaines d'encouragement au sens des articles 5 à 15. Le rôle des commissions spécialisées et leur qualité d'expert dans les décisions du secrétariat doivent être clarifiés dans la loi.

AdS, Action Swiss Music, ASTEJ, DS, ASRF, ATP, SC, CSM, SMS, USDAM, ssfv, ASM, TASI, UNIMA, visarte / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, PdL, SBLV, ASDeM, SIG, SSV, SUIISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, FPA, ASP

La relation de la fondation avec les cantons

Certains cantons et villes souhaitent que la fondation ne réalise ses propres projets qu'à titre exceptionnel, et qu'elle s'occupe principalement de soutenir et renforcer les initiatives des cantons et communes.

BS, FR, UR, VD / CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich

Le PLS et diverses organisations culturelles sont d'avis contraire. À l'origine, la fondation n'a pas été créée pour renforcer les initiatives cantonales, mais pour encourager la création culturelle suisse de façon autonome.

PLS / Action Swiss Music, DS, ASRF, ATP, CSM, SMS, USDAM, SC, ASM, UNIMA, visarte / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, Kumi, PdL, SBLV, ASDeM, SIG, SSV, SUIISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ

4.9 Autres questions

4.9.1 Liberté de l'art

Nombreux sont les milieux consultés qui déplorent l'absence de référence au principe de la liberté de l'art. Certes, la Constitution définit déjà ce principe à son art. 21. Mais défendre la liberté de l'art ne signifie pas seulement le protéger de l'intervention et de la mainmise étatique. Aux termes de l'art. 35 Cst., l'Etat doit veiller à ce que les droits fondamentaux soient réalisés. Au sens positif, la liberté artistique signifie aussi permettre la réalisation de prestations artistiques, et protéger et encourager les artistes. La loi sur l'encouragement de la culture doit par conséquent comporter une disposition qui exprime clairement la volonté du législateur de réaliser cette liberté de l'art et d'en protéger et encourager tous les aspects. Une réflexion approfondie sur les conditions-cadres sociales et structurelles de la liberté de l'art font en l'état particulièrement défaut dans la loi comme dans le commentaire.

BE / Les Verts, PLS, PS / AdS, Action Swiss Music, ASTEJ, Ciné, DS, CFC, ASRF, GARP, ATP, SC, SFD, CSM, SMS, USDAM, ASM, TASI, UNIMA, ACT / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, PdL, ProCin, SBLV, ASDeM, ASDF, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ

Bon nombre de cantons et de villes, ainsi que le PS, proposent que le principe de la liberté de l'art soit également fixé dans la LPH (art. 2 ou art. 5).

AG, BL, BS, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH / CDIP, CDAC, CVSC, UVS / Berne, Genève, Lucerne, Zurich

PH (avec UTS, CSM, CVGE) argumente à l'inverse que la liberté de l'art est déjà intégrée à la Cst. et dans la plupart des constitutions cantonales récemment révisées (p.ex. Berne 1993: art. 22, Neuchâtel 2000: art. 23, Vaud 2003: art. 18, Fribourg 2004: art. 21), et que la réalisation des droits fondamentaux est fixée de façon contraignante dans la législation avec l'art. 35 Cst. Chaque nouvelle mention dans une loi aurait pour conséquence d'affaiblir la disposition générale prévue par la Constitution, qui règle les rapports de l'Etat avec les institutions privées, et ceux des institutions privées entre elles.

4.9.2 Le livre et l'édition

Les différentes organisations culturelles du domaine du livre et de l'édition déplorent l'absence de politique du livre coordonnée et clairement définie. Cela se reflète dans la loi et dans le rapport explicatif, qui n'appréhendent pas volontiers le livre comme un domaine à part entière et ne font absolument pas mention de l'édition. Elles demandent que les librairies et les éditions soient comprises dans la chaîne de diffusion culturelle et que des mesures soient prises et encouragées pour faciliter aussi l'existence des librairies et éditions de plus petite dimension. Elles insistent sur le fait que le réseau dense et performant des bibliothèques et des libraires dans toutes les régions du pays relaie de façon déterminante les initiatives en faveur de la promotion de la lecture, et que la forte part des exportations des éditions suisses contribue au rayonnement culturel de la Suisse à l'étranger.

USAM / AdS, ASDEL, BBS, femscript, ISJM, / BLS, Comedia, Krneta, PL

Elles exigent notamment :

- que les prestations dans le domaine du livre soient prises en considération lors de la remise de nouvelles distinctions (prix de littérature, de traduction, d'édition);
- que l'encouragement de l'édition soit inclus dans les programmes prioritaires de la LEC, afin de maintenir la diversité du paysage éditorial dans toutes les régions du pays et toutes les régions linguistiques, ce qui assure la diffusion culturelle à l'intérieur et à l'extérieur du pays, la conservation du patrimoine et l'encouragement de la lecture;

- que soit créée une « commission spécialisée livre et littérature » afin d'accompagner et d'intensifier les mesures d'encouragement de la création littéraire, y compris la politique du livre et l'encouragement de l'édition (encouragement des auteurs, de la lecture, des bibliothèques et de l'édition, contributions à la publication et à l'impression, manifestations en relation avec la littérature et la culture du livre dans le cadre national ou à l'étranger);
- que soit créé un dépôt légal pour tous les médias imprimés, audiovisuels ou numériques.

La dérogation pour la fixation du prix du livre en matière de droit des cartels, exigée par les AdS, recueille de nombreux avis favorables. La fixation du prix du livre fait également partie d'une politique cohérente d'encouragement, qui assure la diversité de l'offre dans le monde suisse du livre. Une dérogation expresse doit être prévue par la LEC (annexe, point 9, droit des cartels).

Les Verts, PS / USS, USAM / CVSC / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / AdS, ASDEL, Action Swiss Music, ASTEJ, DS, ASRF, ATP, SC, ISJM, CSM, SMS, USDAM, ssfv, ASM, TASI, UNIMA, VTS / ASRDP, avdc, BaBa, BLS, Co-media, CVGE, IGTBa, Krneta, PdL, PL, SBLV, ASDeM, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ, FPA, ASP

Pour les AdS, la notion d'« œuvre » présente dans loi, et qui est fondée sur l'art. 2 LDA, reste floue pour ce qui s'applique au livre, ce qui tend à confirmer que la LEC ne prévoit pas une politique convaincante dans ce domaine. En littérature, une œuvre au sens de la LDA désigne le texte lui-même, indépendamment du fait qu'il ait été publié, joué ou mis en scène. Le livre n'est pas une œuvre au sens de la LDA, reste qu'un texte ne peut être diffusé que s'il est imprimé.

4.9.3 Cinéma

Les organisations actives dans le domaine du cinéma sont unanimement d'avis que l'encouragement du cinéma doit rester en dehors du champ d'application de la LEC. L'encouragement du cinéma fait partie des tâches prioritaires propres à la Confédération, et est inscrit en tant que tel à l'art. 71 Cst. et dans la loi sur le cinéma (LCin). Ce cadre juridique ne saurait en aucun cas être ébranlé. Au titre de loi spéciale, la LCin doit rester prioritaire par rapport à la LEC. L'art. 2, al. 2, LEC doit être très restrictif, et la primauté de la LCin doit être plus clairement soulignée dans le rapport explicatif sur la LEC (p.13)

Ciné, CFC, ASRF, GARP, SFP, ssfv / ProCin, SBKV, ASDF, SIG, SSV, FPA, ASP

Cela n'empêche pas d'harmoniser d'un point de vue structurel, par des adaptations ponctuelles de la LCin, l'encouragement du cinéma avec les autres domaines de l'encouragement de la culture. Ainsi, l'extension des éventuelles formes de soutien, financier ou non (art. 19 LEC) rejoint aussi les intérêts du domaine du cinéma. Il serait souhaitable de rendre ces dispositions applicables en vertu de l'art. 28 LEC en adaptant en conséquence l'art. 13 LCin.

Ciné, CFC, ASRF, GARP, ssfv / ProCin, ASDF, SSV, FPA, ASP

D'autre part, la branche affirme que les différentes tâches ne peuvent être assumées de façon pertinente qu'au moyen d'instruments spécifiques, selon qu'elles sont imposées par un devoir d'encouragement prioritaire ou subsidiaire. L'application au domaine de l'encouragement du cinéma des programmes prioritaires au sens de la LEC est notamment critiquée. Sur la base des principes constitutionnels, le cinéma ne devrait pas faire partie du programme prioritaire « Culture ». L'adjonction de l'art. 11, al. 1, LCin prévue en annexe doit par conséquent être supprimée.

Ciné, CFC, ASRF, GARP, ssfv / ProCin, SFP, ASDF, SSV, FPA, ASP

La procédure de consultation proposée au sens de l'art. 11, al. 4 (nouveau) LCin est rejetée. Avec la Commission fédérale du film, la LCin reconnaît déjà un instrument de coordination de l'encouragement du cinéma par la Confédération et par les cantons. Il n'est donc pas pertinent d'introduire une instance de consultation supplémentaire. Cependant, une plus forte intégration dans la consultation des institutions d'encouragement au niveau régional est souhaitée.

Ciné, CFC, ASRF, GARP, ssfv / ProCin, SFP, ASDF, SSV, FPA, ASP

Compétences

La plupart des avis exprimés au sujet de la question des compétences dans le domaine de l'encouragement du cinéma sont favorables à ce que les structures et compétences assurées par l'OFC en matière d'encouragement du cinéma suisse soient maintenues. L'OFC doit donc continuer à faire office de relais dans le domaine du cinéma.

BS / Action Swiss Music, DS, ASRF, GARP, ATP, SC, CSM, SMS, USDAM, ASM, UNIMA / ASRDP, avdc, BaBa, CVGE, IGTBa, Krmeta, PdL, ProCin, SBLV, ASDeM, SIG, SSV, SUISA, ASuDaC, TAP, TSG, TWZ

Plusieurs participants proposent que la répartition des tâches prévue par la LEC s'applique également au domaine du cinéma, ce qui impliquerait de sortir l'encouragement direct de la culture (encouragement destiné aux personnes et aux projets) du cadre ordinaire de l'administration fédérale (OFC) et de le transférer à une institution devenue indépendante de l'administration. Le PS et les HEAS recommandent d'examiner si l'encouragement du cinéma pourrait au moins en partie (promotion à l'étranger) être intégré au champ d'activité de la Fondation Pro Helvetia.

La CVSC et SFP préconisent au contraire la création d'une fondation ou d'un organisme publics pour l'encouragement du cinéma au sens de la LCin, sur le modèle de la Zürcher Filmstiftung. Une telle institution devrait disposer de l'autonomie budgétaire et juridique nécessaire pour mettre en place les instruments d'encouragement sur un exercice budgétaire et rechercher d'éventuels fonds de tiers. Le transfert de la compétence de l'encouragement de la culture à la fondation Pro Helvetia suscite des réactions sceptiques. Le volume de l'encouragement dans le domaine du cinéma étant aussi important que celui de tous les autres domaines culturels cumulés, l'intégration de l'encouragement du cinéma à la fondation reviendrait à imposer une prédominance du cinéma sur les autres domaines, ce qui n'est pas souhaité.

CVSC / Berne, Genève, Lucerne, Zurich / SFP

La promotion du cinéma suisse et l'échange avec les professionnels du cinéma à l'étranger ne sont pas encore précisément définis. Ces tâches incombent pour l'instant à Swiss Films, association fondée à l'initiative de Pro Helvetia et soutenue financièrement par l'OFC et Pro Helvetia. À l'issue d'une phase pilote de trois ans, ce projet devrait prendre une forme définitive. Pour des raisons pratiques et des questions liées au contenu, Ciné (avec CFC, ASRF, GARP, ssfv / ProCin, ASDF, FPA, ASP) souhaite que la promotion à l'étranger revienne à une fondation Cinéma-thèque suisse/Swiss Films, qui pourrait intégrer, à côté du cinéma, la fondation Pro Helvetia. PH (avec UTS, CSM, CVGE) s'exprime en faveur d'un retour de Swiss Films à la fondation, alors que l'USV rejette expressément cette position.

5 Annexe

5.1 Destinataires de la consultation

1. Cantons

Tous

2. Partis politiques

Parti démocrate-chrétien de la Suisse	PDC
Parti écologiste suisse Les Verts	Les Verts
Parti Libéral suisse	PLS
Parti radical-démocratique suisse	PRD
Parti socialiste suisse	PSS
Union démocratique du Centre	UDC

3. Organisations économiques

Centre Patronal	CP
economiesuisse Fédération des entreprises suisses	economiesuisse
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Travail.Suisse	TS
Union suisse des arts et métiers	USAM
Union syndicale suisse	USS

4. Organisations intercantionales et intercommunales

Association des communes suisses	ACS
Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles	CDAC
Conférence des villes suisses en matière culturelle	CVSC
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	CDIP
Regionale Kulturkonferenz Bern	RKK
Union des villes suisses	UVS

5. Villes

Berne	Berne
Genève	Genève

Luzern	Luzern
Rapperswil-Jona	Rapperswil-Jona
Zürich	Zürich

6. Milieux et organisations intéressés

Académie suisse des sciences humaines et sociales	ASSH
Action Swiss Music	Action Swiss Music
Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses	BBS
Association des conservateurs suisses des monuments historiques	ACSMH
Association des galeries suisses	AGS
Association des musées suisses	AMS
Association des universités populaires suisses	AUPS
Association Lire et Écrire pour les adultes, association faitière suisse alémanique	VLSE
Association pour artistes – théâtres – promotion suisse	ATP
Association suisse des archéologues cantonaux	ASAC
Association suisse des collectionneurs d'art	ASCA
Association Suisse des Créateurs de Théâtre	ACT
Association Suisse des Diffuseurs Editeurs et Librairies	ASDEL
Association suisse des historiens et historiennes d'art	ASHHA
Association Suisse des Institutions de la Photographie	ASIP
Association Suisse des Musiciens	ASM
Association suisse des musiques de jeunes (jugendmusik.ch)	ASMJ
Association suisse des orchestres professionnels	ASOP
Association Suisse des producteurs de films	SFP
Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films	ASRF
Association Suisse du Théâtre pour l'Enfant et la Jeunesse	ASTEJ
Association suisse pour la conservation des châteaux et des ruines	BuV
Autrices et auteurs de Suisse	AdS
Bibliomedia Suisse	BibMed
Centre national d'information pour la conservation des biens culturels	NIKE
Centre pédagogique des catholiques suisses	ABSK
Centre Suisse ITI	CSITI
Cinésuisse	Ciné
Comité pour les écoles suisses à l'étranger	CESE
Commission de la Bibliothèque nationale suisse	CBN
Commission fédérale d'art	CFA

Commission fédérale des monuments historiques	CFMH
Commission fédérale du cinéma	CFC
Commission fédérale du design	CFD
Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage	CFNP
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	CFEJ
Commission pour l'instruction des Suisses de l'étranger	CISE
Commission suisse pour l'UNESCO	UNESCO
Conférence des évêques suisses	CES
Conseil International des Monuments et des Sites	ICOMOS
Conseil International des Musées	ICOM
Conseil Suisse de la Musique	CSM
Danse Suisse	DS
Délégation à la langue française de Suisse Romande	DLF
Fédération suisse des communautés israélites	FSCI
Fédération suisse pour la formation continue	FSEA
Fédération suisse pour la formation des parents	FSFP
femscript	femscript
Fondation „Assurer l'avenir des gens du voyage suisses“	ZSF
Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia	PH
Fonoteca Nazionale Svizzera	FN
Forum du bilinguisme	forum
Groupe auteurs, réalisateurs, producteurs	GARP
Hautes écoles d'art de Suisse	HEAS
Helvetia Latina	HL
Institut suisse jeunesse et médias	ISJM
L'Oeuvre	OEV
Lia Rumantscha	LR
MEMORIAV	Memo
Movendo	Mov
Oeuvre suisse des lectures pour la jeunesse	OSL
Organisation des Suisses de l'étranger	OSE
Patrimoine suisse	SHS
Présence Action Culture	PAcK
Pro Grigioni italiano	PGI
Radgenossenschaft der Landstrasse	RL
Schweizer Feuilleton-Dienst	SFD

Société d'histoire de l'art en Suisse	SHAS
Société suisse de préhistoire et d'archéologie	SSPA
Société suisse des beaux-arts	SSBA
Suisseculture	SC
Suissimage	SUI
SwissFoundations	SF
Syndicat musical suisse	SMS
syndicat suisse film et vidéo	ssfv
Teatri associati della Svizzera Italiana	TASI
Traditions pour Demain	TPD
Unima Suisse – Association pour le théâtre de marionnettes	UNIMA
Union des Théâtres Suisses	UTS
Union Suisse des Artistes Musiciens	USDAM
Union suisse des chorales	USC
Verband Schweizerischer Auktionatoren von Kunst und Kulturgut	AUKTV
Vereinigung Schweizer Kunstmuseen	VSKM
Visarte	visarte

7. Réponses spontanées

Appenzellischer Chorverband	AC
Archivio storico ticinese	AST
Association des speakers professionnels	ASP
Association Lire et Ecrire	ALE
Association Profession Choreographie	VPC
Association professionnelle suisse de la danse et du mouvement	ASDeM
Association suisse des danseurs et chorégraphes	AsuDaC
Association suisse des distributeurs de films	ASDF
Association suisse des écoles de musique	ASEM
Association suisse des ludothèques	ASL
Association suisse des professeurs de danse classique	SBLV
Association suisse pour la musique à l'école	ASME
Association suisse pour la Reconversion des Danseurs Professionnels	ASRDP
Association vaudoise de danse contemporaine	avdc
Associazione Archeologica Ticinese	AAT
Ballett Basel	BaBa
Club alpin suisse	CAS

Collection Suisse du Théâtre	STS
Comedia – le syndicat des médias	Comedia
DOMUS ANTIQUA HELVETICA	DAH
Elisabeth Forberg Stiftung	EF
Fondation concours suisse de musique pour la jeunesse	FCSMJ
Fondation de prévoyance film et audiovison	FPA
Fondation Schiller suisse	SSS
Grand Théâtre de Genève	GTdG
Hochschule für Gestaltung und Kunst Zürich	HGKZ
Hochschule für Musik und Theater Zürich	HMT
Hochschule für soziale Arbeit Luzern	HSAL
IG Tanz Basel	IGTBa
IndustrieArchäologie	IA
Institut fédéral de la propriété intellectuelle	IPI
Jeunesse + musique	jm
Kantonaler Chorverband Schaffhausen	KCS
Kantonalverband Luzerner Chöre	KLC
Knüsel, Pius (Zurich)	Knüsel
Krneta, Guy (Bâle)	Krneta
Kulturmanagement-Forum	KMF
Kulturministerium.ch	Kumi
Kuverum – Lehrgang Kulturvermittlung / Museumspädagogik	LKM
Lobby suisse du livre	BLS
Mediamus – Association suisse des médiateurs culturels de musées	medmus
mediathek tanz.ch	mt
Meier, Roland (Vevey)	Meier
Musée alpin suisse	MAS
Musée suisse des transports	MST
Museumsfabrik	MF
Oberli, Heinrich (Wattwil)	Oberli
Opernhaus Zürich	OHZ
Prix de Lausanne	PdL
Pro Cinema	ProCin
Pro Juventute	PJ
ProLitteris	PL
ProLitteris, Fürsorge-Stiftung	PL-FS

Schweizer Studiofilm Verband	SSV
Schweizerischer Bühnenkünstlerverband	SBKV
Schweizerischer Verein der Freunde mechanischer Musik	SFMM
Schwyzter Kantonal-Sängerverband	SKSV
Société cantonale des chanteurs fribourgeois	sccf
Société coopérative Migros	Migros
Société pour le musée des automates à musique de Seewen	GMS
Société Suisse des Artistes Interprètes ou Exécutants	SIG
Société suisse des ingénieurs et architectes	SIA
Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales	SUISA
SRG SSR idée Suisse	SSR
Stapferhaus Lenzburg	SL
Stillhart, Fenn (Uttigen)	Stillhart
Studienzentrum Kulturmanagement	SKM
Tanzhaus Wasserwerk Zürich	TWZ
TanzLobby – IG Tanz Zürich	IGTZh
Tanztheater Verena Weiss am Luzerner Theater	TVWLT
TAP tanz aktive plattform	TAP
Theater St. Gallen, Tanzkompanie	TSG
Théâtre AM STRAM GRAM	TASG
Union des chanteurs genevois	CVGE
Union des Théâtres Romands	UTR
Verband Sing- und Musikschulen Graubünden	VSMG
Verein „schäft qwant“	Vsq
Verein BewegGrund	VBG
Verein tanzinwinterthur	Vtiw
Vonesch, Gian-Willi (Berne)	Vonesch
Zentrum für Kulturmanagement – Zürcher Hochschule Winterthur	KMZH

5.2 Liste des abréviations

Destinataires de la consultation

AAT	Associazione Archeologica Ticinese
ABSK	Centre pédagogique des catholiques suisses
AC	Appenzellischer Chorverband
ACS	Association des communes suisses
ACSMH	Association des conservateurs et conservatrices suisses de monuments historiques
ACT	Association suisse des créateurs de théâtre
Action Swiss Music	Action Swiss Music
AdS	Autrices et Autrices de Suisse
AG	Argovie
AGS	Association des galeries suisses
AI	Appenzell Rhodes intérieures
ALE	Association Lire et Ecrire
AMS	Association des musées suisses
AR	Appenzell Rhodes extérieures
ARF	Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films
ASAC	Association suisse des archéologues cantonaux
ASCA	Association suisse des collectionneurs d'art
ASCA	Association suisse du cinéma d'art
ASDEL	Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Librairies
ASDeM	Association professionnelle suisse de la danse et du mouvement
ASDF	Association suisse des distributeurs de films
ASEM	Association suisse des écoles de musique
ASHHA	Association suisse des historiennes et historiens de l'art
ASIP	Association Suisse des Institutions de la Photographie
ASL	Association suisse des ludothèques
ASM	Association suisse des musiciens
ASME	Association suisse pour la musique à l'école
ASMJ	Association suisse des musiques de jeunes (jugendmusik.ch)
ASOP	Association suisse des orchestres professionnels
ASP	Association des speakers professionnels
ASPD	Association suisse des professeurs de danse classique

ASRDP	Association suisse pour la Reconversion des Danseurs Professionnels
ASSH	Académie suisse des sciences humaines et sociales
AST	Archivio storico ticinese
ASTEJ	Association Suisse du Théâtre pour l'Enfant et la Jeunesse
ASuDaC	Association Suisse des Danseurs et Chorégraphes
ATP	Association pour artistes – théâtres – promotion suisse
AUKTV	Verband Schweizerischer Auktionatoren von Kunst und Kulturgut
AUPS	Association des Universités populaires suisses
avdc	Association vaudoise de danse contemporaine
BaBa	Ballett Basel
BBS	Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses
BE	Berne (canton)
Berne	Berne (ville)
BibMed	Bibliomedia Suisse
BL	Bâle-Campagne
BLS	Lobby suisse du livre
BS	Bâle-Ville
BuV	Association suisse pour la conservation des châteaux et des ruines
CAS	Club Alpin Suisse
CBN	Commission de la bibliothèque nationale
CDAC	Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CES	Conférence des évêques suisses
CESE	Commission pour l'instruction des Suisses de l'étranger
CFA	Commission fédérale d'art
CFC	Commission fédérale du cinéma
CFD	Commission fédérale du design
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
Ciné	Ciné suisse
CISE	Commission pour l'instruction des suisses de l'étranger
Comedia	Comedia – le syndicat des médias
CP	Centre Patronal

CSITI	Centre Suisse ITI
CSM	Conseil suisse de la musique
CVGE	Union des chanteurs genevois
CVSC	Conférence des villes suisses en matière culturelle
DAH	DOMUS ANTIQUA HELVETICA
DLF	Délégation à la langue française de Suisse Romande
DS	Danse Suisse
economiesuisse	economiesuisse Fédération des entreprises suisses
EF	Elisabeth Forberg Stiftung
FCSMJ	Fondation du Concours suisse de musique pour la jeunesse
femscript	femscript
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FN	Fonoteca Nazionale Svizzera
forum	Forum du bilinguisme
FPA	Vorsorgestiftung Film und Audiovision
FR	Fribourg
FSCI	Fédération suisse des communautés israélites
FSEA	Fédération suisse pour la formation continue
FSFP	Fédération suisse pour la formation des parents
GARP	Groupe Auteurs Réalisateur Producteurs
GE	Genève (canton)
Genève	Genève (ville)
GL	Glaris
GMS	Société pour le musée des automates à musique de Seewen
GR	Grisons
GTdG	Grand Théâtre de Genève
HEAS	Hautes écoles d'art de Suisse
HGKZ	Hochschule für Gestaltung und Kunst Zürich
HL	Helvetia Latina
HMT	Hochschule für Musik und Theater Zürich
HSAL	Hochschule für soziale Arbeit Luzern
IA	IndustrieArchäologie
ICOM	Conseil International des Musées
ICOMOS	Conseil International des Monuments et des Sites
IGTBa	IG Tanz Basel
IGTZh	TanzLobby – IG Tanz Zürich

IPI	Institut fédéral de la propriété intellectuelle
ISJM	Institut suisse Jeunesse et Médias
jm	jeunesse + musique
JU	Jura
KCS	Kantonaler Chorverband Schaffhausen
KLC	Kantonalverband Luzerner Chöre
KMF	Kulturmanagement-Forum
KMZH	Zentrum für Kulturmanagement - Zürcher Hochschule Winterthur
Knüsel	Knüsel Pius, Zürich
Krneta	Krneta Guy, Basel
Kumi	Kulturministerium.ch
Les Verts	Parti écologiste suisse Les Verts
LKM	Kuverum – Lehrgang Kulturvermittlung / Museumspädagogik
LR	Lia Rumantscha
LU	Lucerne (canton)
Lucerne	Lucerne (ville)
MAS	Musée Alpin Suisse
medmus	Mediamus – Schweiz. Verband der Fachleute für Bildung und Vermittlung im Museum
Meier	Meier Roland, Vevey
Memo	MEMORIAV
MF	Museumsfabrik
Migros	Société coopérative Migros
Mov	Movendo
MST	Musée suisse des transports
mt	mediathek tanz.ch
NE	Neuchâtel
NIKE	Centre national d'information pour la conservation des biens culturels
NW	Nidwald
Oberli	Oberli Heinrich, Wattwil
OEV	L'oeuvre
OHZ	Opernhaus Zürich
OSE	Organisation des Suisses de l'étranger
OSL	Œuvre suisse des lectures pour la jeunesse
OW	Obwalden
PAcK	Présence Action Culture

PDC	Parti démocrate-chrétien de la Suisse
PdL	Prix de Lausanne
PGI	Pro Grigioni italiano
PH	Fondation pour la culture Pro Helvetia
PJ	Pro Juventute
PL	ProLitteris
PL-FS	ProLitteris, Fürsorge-Stiftung
PLS	Parti libéral suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
ProCin	Pro Cinema
PS	Parti socialiste suisse
Rapperswil-Jona	Rapperswil-Jona
RKK	Regionale Kulturkonferenz Bern
RL	Radgenossenschaft der Landstrasse
SBKV	Schweizerischer Bühnenkünstlerverband
SC	Suisseculture
scsf	Société cantonale des chanteurs fribourgeois
SF	SwissFoundations
SFD	Schweizer Feuilleton-Dienst
SFMM	Schweizerischer Verein der Freunde mechanischer Musik
SFP	Swiss Film Producer's Association
SG	St. Gallen
SH	Schaffhausen
SHAS	Société d'Histoire de l'Art en Suisse
SHS	Patrimoine suisse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIG	Société Suisse des Artistes Interprètes ou Exécutants
SKM	Studienzentrum Kulturmanagement
SKSV	Schwyzer Kantonal-Sängerverband
SL	Stapferhaus Lenzburg
SMS	Syndicat Musical Suisse
SO	Solothurn
SSBA	Société suisse des beaux-arts
ssfv	Syndicat suisse film et vidéo
SSPA	Société suisse de préhistoire et d'archéologie
SSR	SRG SSR idée Suisse

SSS	Schweizerische Schillerstiftung
Stillhart	Stillhart Fenn, Uttigen
STS	Collection suisse du théâtre
SUI	Suissimage
SUISA	Société suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvres musicales
SZ	Schwyz
TAP	TAP tanz aktive plattform
TASG	Théâtre AM STRAM GRAM
TASI	Teatri associati della Svizzera Italiana
TG	Thurgau
TI	Ticino
TPD	Traditions pour Demain
TS	Travail.Suisse
TSG	Theater St. Gallen, Tanzkompanie
TVWLT	Tanztheater Verena Weiss am Luzerner Theater
TWZ	Tanzhaus Wasserwerk Zürich
UDC	Union démocratique du centre
UNESCO	Commission suisse de l'UNESCO
UNIMA	Unima Suisse – Association pour le théâtre de marionnettes
UR	Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USC	Union suisse des chorales
USDAM	Union suisse des artistes musiciens
USS	Union syndicale suisse
UTR	Union des Théâtres Romands
UTS	Union des théâtres suisses
UVS	Union des villes suisses
VBG	Verein BewegGrund
VD	Vaud
visarte	Visarte
VLSE	Verein Lesen und Schreiben für Erwachsene, Dachverband deutsche Schweiz
Vonesch	Vonesch Gian-Willi, Bern
VPC	Verein Profession Choreographie
VS	Valais
VSKM	Vereinigung Schweizer Kunstmuseen
VSMG	Verband Sing- und Musikschulen Graubünden

Vsq	Verein „schäft qwant“
Vtiw	Verein tanzinwinterthur
ZG	Zug
ZH	Zürich (Kanton)
ZSF	Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses »
Zürich	Zürich (ville)

Autres abréviations

CCC	Centre de Compétence pour la politique étrangère culturelle
CER	Commission de l'économie et des redevances
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DDC	Direction du développement et de la coopération
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, (RS 837.0)
LCin	Loi sur le cinéma du 14 décembre 2001 (RS 443.1)
LEC	loi sur l'encouragement de la culture
LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
OFC	Office fédéral de la culture
OFJ	Office fédéral de la justice
OPN	Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1)
PHG	Loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation « Pro Helvetia » (RS 447.1)

5.3 Tableau statistique

Les 220 réponses enregistrées se répartissent comme suit:

	Invités à s'exprimer	Avis enregistrés
Gouvernements cantonaux	26	26
Partis politiques	12	6
Associations économiques	11	6
Organisations inter-cantoniales et inter-communales	4	6
Villes	0	5
Organisations et milieux intéressés	175	84
Réponses spontanées	0	81
TOTAL	228	214

Six parmi les destinataires consultés ont répondu qu'ils renonçaient à prendre position.